



Syndicat Centre Hérault

CONVENTION DE PARTENARIAT

Installation d'une colonne de verre semi - enterrée Typologie 3

Entre :

Le Syndicat Centre Hérault, représenté par son Président en exercice, Monsieur Olivier Bernardi, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 06.08.2020

Ci-après désigné comme « **Le Syndicat** »

La Commune de **Paulhan** représentée par son Maire en exercice, Monsieur Claude Valero, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 10.03.2025

Ci-après désignée comme « **La Commune** »

Il a été convenu comme suit :

Préambule :

La collecte sélective des déchets ménagers en point d'apport volontaire, peut entraîner des nuisances, telles que les aspects visuels des colonnes de tri ou l'emprise nécessaire sur la voie publique.

Une des solutions possibles consiste à enterrer les colonnes de tri, de manière à réduire fortement leur emprise et à traiter ces équipements en tant que composantes des projets d'aménagement paysagé.

Suite aux discussions menées entre le Syndicat Centre Hérault et la Commune, il a été décidé de conduire une opération partenariale pour l'installation de colonnes de tri semi-enterrées situées

Rue du ballast – 34230 Paulhan

L'implantation de colonnes semi-enterrées correspond à la typologie n° 3 définie dans la délibération n°2024-12 du 31 janvier 2024 relatives aux nouvelles modalités de financement de l'implantation des colonnes enterrées ou semi-enterrées sur le territoire.

La présente convention définit les modalités administratives, techniques et financières de ce partenariat.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des parties dans le cadre de l'opération suivante : installation de colonnes de tri semi-enterrées sur la **Commune de Paulhan, rue du ballast**

Article 2 : Descriptif

L'opération consiste à installer **1 colonne verre semi-enterrée avec finition matricé béton peint et visuels aux emplacements réservés et aménagés à cet effet par la Commune.**

Le Syndicat Centre Hérault assure la fourniture; il reste propriétaire des ouvrages semi-enterrés, en assure la collecte, le lavage et la maintenance.

La Commune assurera les opérations de génie civil, en coordination avec les services techniques du Syndicat Centre Hérault.
Elle sera également garante de la qualité du tri et de la propreté des lieux.

Article 3 : Financement :

Le Syndicat Centre Hérault a passé un marché à bon de commandes avec la société **Contenur en 2021.**

Les colonnes définies dans le marché sont : modèle standard finition béton matricé et préhension par système Kinshofer.

- 1 Colonne Verre insonorisée 4M3

Le montant global de la fourniture d'une colonne semi-enterrée, des visuels et de la mise en place des colonnes est arrêté à **4343.12 € Hors Taxes**, soit **5211.74 € TTC** (selon prix du marché révisés).

Le financement est réparti comme suit :

- Syndicat Centre Hérault pour l'équivalent d'un point de tri aérien correspondant, soit **2484.11 HT soit 2980.93 € TTC**
- La Commune pour le solde, soit **1859.01 € HT, soit 2230.81 € TTC.**

Les travaux de génie civil seront à la charge de la Commune.

Article 4 : Modalités de paiement :

La Commune s'engage à verser au Syndicat Centre Hérault les participations financières mentionnées ci-dessus sur la présentation des justificatifs suivants :

- Procès verbal de réception des travaux et, le cas échéant, levée des réserves formulées lors de la réception,
- Copie de factures acquittées par le comptable public.

Le paiement sera effectué en une fois, par mandat administratif, dans le mois suivant la réception des pièces justificatives.

Schéma comptable :

Le Syndicat Centre Hérault, propriétaire des colonnes imputera leur achat au compte 21, et titrera la participation de la commune au 13148 ; la commune doit donc la mandater au 2041581 pour les plans comptables M14 + de 3500 habitants, au 20411 pour les plans comptables – de 3500 habitants.

Article 5 : Calendrier Technique de mise en œuvre du Matériel

Afin d'assurer le bon déroulement de l'opération, le projet se référera au calendrier technique prévisionnel travaillé entre la commune et le SCH.

Article 6 : Divers

La présente convention est conclue pour la durée de l'opération. Elle prend effet à la date où sont accomplies les formalités de transmission et de publicité et prend fin lorsque chacune des parties a satisfait à l'ensemble de ses obligations.

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et dont le règlement n'aura pu intervenir par voie de conciliation, sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Aspiran le ... mars 2025.

Pour le Syndicat Centre Hérault
Le Président, Olivier Bernardi



La Commune
Monsieur le Maire, Claude Valero



Claude Valero